



Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du 16 avril 2026

Présents : M. THOREAU, Bourgmestre - Président,
M. B. RAUCENT, Mme. K. MICHELIS, Mme. J. WEETS, M. G. DE
RADZITZKY D'OSTROWICK, Mme. A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS,
Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle Cadre de vie - Service Mobilité - Ordonnance temporaire de police de circulation routière - Rue des Ramiers - Création de chicanes avec priorité de passage

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le service mobilité a été interpellé par un habitant de la rue des Ramiers concernant la vitesse exercée dans la rue ;

Considérant en effet que les relevés indiquent une V85 à 47km/h ; que la vitesse maximale autorisée est de 30km/h ;

Considérant que la tutelle des routes conseille de tester la création d'une triple chicane avec priorités de passage ;

Considérant la validité de cette mesure, prenant cours dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique,

DECIDE :

Article 1 : Une priorité de passage est mise en oeuvre rue des Ramiers pour les véhicules venant de la rue de Wavre.

La mesure est matérialisée par la mise en oeuvre de trois rétrécissements de voirie accompagnés de signaux B19 et B21.

Article 2 : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

Article 3 : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 16 avril 2026.

Par le Collège Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL


Le Bourgmestre - Président
sé. Benoit THOREAU

Pour expédition conforme :
Wavre, le 20 avril 2026

La Directrice générale


Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre


Benoît THOREAU